

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif du 29 mai 1989 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra, p. 868
- Décret exécutif du 29 mai 1989 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra, p. 868
- Décret présidentiel du 26 juillet 1989 portant nomination de walis, p. 868
- Décret présidentiel du 26 juillet 1989 mettant fin aux fonctions de walis, p. 868
- Décret présidentiel du 26 juillet 1989 mettant fin aux fonctions de walis, p. 868
- Décret présidentiel du 26 juillet 1989 mettant fin aux fonctions du wali de Tizi Ouzou, p. 868
- Décret exécutif du 26 juillet 1989 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 868
- Décret présidentiel du 26 juillet 1989 portant nomination de walis, p. 869
- Décret présidentiel du 1er août 1989 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 869
- Décret présidentiel du 1er août 1989 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 869
- Décret présidentiel du 1er août 1989 portant nomination de procureurs de la République adjoints, p. 869
- Décret présidentiel du 1er août 1989 portant nomination de procureurs de la République adjoints, p. 870
- Décret présidentiel du 1er août 1989 portant nomination de juges, p. 870
- Décret présidentiel du 1er août 1989 portant nomination de juges, p. 870
- Décret exécutif du 1er août 1989 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses, p. 871
- Décret présidentiel du 1er août 1989 portant nomination d'un président de chambr à la Cour des Comptes, p. 871
- Décret présidentiel du 1er août 1989 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des Comptes, p. 871

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 1 – D.L.CC du 20 août 1989 relative au code électoral, p. 871

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989 instituant le « Prix du Président de la République pour la science et la technologie ».

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6° et 116 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, dans les conditions fixées par le présent décret, un prix intitulé « Prix du Président de la République pour la science et la technologie », ci-après dénommé « le prix »

Art. 2. — Le prix est destiné à récompenser une œuvre scientifique de valeur réalisée à titre individuel ou collectif par un ou plusieurs enseignants et/ou chercheurs de nationalité algérienne.

Art. 3. — Le prix est attribué pour chacune des grandes familles de disciplines suivantes :

- Sciences fondamentales,
- Sciences humaines,

- Sciences médicales
- Sciences sociales
- Technologie.

Art. 4. — Le montant du prix, par grandes familles de disciplines telles que définies à l'article précédent, est fixé à cent mille dinars algériens (100.000 DA).

Il est inscrit au budget de la Présidence de la République.

Il est attribué à l'auteur ou au collectif d'auteurs ayant élaboré le travail primé.

Art. 5. — Le prix est décerné tous les deux (2) ans, à partir de 1990, à l'occasion de la célébration de « YOUN EL ILM » correspondant au 16 avril.

Art. 6. — Les ouvrages primés sont sélectionnés par des jurys délibérants dont la composition est fixée, tous les deux ans, par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République, du ministre chargée de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la recherche.